

**Q U E B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NO. 364-19

**RELATIF À L'APPROPRIATION DES SOMMES REQUISES ET À
L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR
RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020.**

Attendu qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2020;

Attendu que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

Attendu que l'évaluation imposable pour l'année 2020 est à 113 522 200 \$;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a également été déposé;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Faucher et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement numéro 364-19 soit adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES
SPÉCIALES À L'ENSEMBLE**

- 2.1 Que la taxe foncière soit fixée à 0.86 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 2.2 Que la taxe foncière de sécurité publique soit fixée à 0.0382 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation et à 80.70 \$ par unité, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 2.3 Que la taxe foncière du réseau d'égout « Route du village » soit fixée à 0.0036 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 2.4 Que la taxe foncière du réseau d'égout « rue Turmel » soit fixée à 0.0012 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;

- 2.5 Que la taxe foncière du réseau d'égout « rang 3 et 4 Ouest » soit fixée à 0.0021 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 2.6 Que la taxe foncière du réseau d'égout « rue Charest » soit fixée à 0.0135 \$ du 100\$ d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020.

Article 3 TAXES SPÉCIALES PAR SECTEUR

- 3.1 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « 1^{ère} partie » soit fixée à 0.0023 \$ du mètre linéaire (frontage) et un montant de 0.07 \$ soit fixé par unité et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;
- 3.2 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « Route du village » soit fixée à 3.646 \$ du mètre linéaire (frontage) et un montant de 198.64 \$ soit fixé par unité et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;
- 3.3 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « rue Turmel » soit fixée à 6.106 \$ du mètre linéaire (frontage) et un montant de 260.72 \$ soit fixé par unité et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;
- 3.4 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « rang 3 et 4 Ouest » soit fixée à 6.5823 \$ du mètre linéaire (frontage) et un montant de 368.83 \$ soit fixé par unité et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;
- 3.5 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « rue Charest » soit fixée à 201.70 \$ par unité et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;
- 3.6 Que la taxe spéciale du réseau d'égout « Opération » soit fixée à 2.432 \$ du mètre linéaire (frontage) et un montant de 76.61 \$ soit fixé par unité pour les secteurs desservis à l'exception des terrains vacants et que ces montants soient imposés et prélevés pour l'année 2020;

Article 4 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 4.1 Qu'une compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles soit fixée à 117.00 \$ par logement et/ou unité et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 4.2 Qu'une compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles soit fixée à 50.00 \$ par logement et/ou unité pour les résidences saisonnières situées dans le secteur du Lac de Joly et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 4.3 Qu'une compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles soit fixée à 1 300.00 \$ par conteneur.

**Article 5 COMPENSATION POUR LES VIDANGES DE
FOSES SEPTIQUES**

- 5.1 Qu'une compensation pour la vidange des fosses septiques soit fixée à 77.50 \$ par logement et/ou unité dans les secteurs non desservis et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;
- 5.2 Qu'une compensation pour la vidange des fosses septiques soit fixée à 38.75 \$ par chalet dans les secteurs non desservis et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;

Article 6 COMPENSATION POUR LES LICENCES DE CHIEN

- 6.1 Qu'une compensation pour les licences de chien soit fixée à 15.00 \$ par chien et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2020;

Article 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- 7.1 Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à 300.00 \$:
- Le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le 14 mars 2020.
- 7.2 Tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à 300.00 \$:
- Le débiteur a droit de payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le 14 mars 2020 et pourra bénéficier d'un escompte de 2 %;
 - Le débiteur a droit de payer son compte de taxes en 6 versements égaux selon les modalités suivantes :

14 mars 2020
14 avril 2020
14 juin 2020
14 juillet 2020
14 septembre 2020
14 octobre 2020

- 7.3 Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 8 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 10.

Article 8 TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de 12 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Article 9 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20.00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 décembre 2019
Dépôt du projet : 3 décembre 2019
Adoption : 11 décembre 2019
Publication : 12 décembre 2019